

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 avril 2026

RELATIF À L'EXTENSION DES PRÉROGATIVES, DES MOYENS, DE L'ORGANISATION
ET DU CONTRÔLE DES POLICES MUNICIPALES ET DES GARDES CHAMPÊTRES - (N°
2464)

Non soutenu

N° CL80

AMENDEMENT

présenté par

M. Bruneau, M. Molac, M. Warsmann, M. Huwart, M. Naegelen et M. Bonnacarrère

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Après le cinquième alinéa de l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas de crime ou délit flagrant commis sur le territoire communal, les agents de police municipale peuvent suivre l'auteur au delà des limites territoriales de la commune, dans un périmètre géographique étendu strictement nécessaire à l'atteinte de cette finalité, dans le seul but d'en assurer l'interpellation ou la surveillance jusqu'à la prise en charge par les forces de sécurité intérieure territorialement compétentes. Cela ne peut donner lieu à l'accomplissement d'actes d'enquête et prend fin dès l'intervention des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

« Les agents informent sans délai les services territorialement compétents de cette poursuite. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à instaurer un droit de poursuite au-delà des limites territoriales de la commune pour les agents de police municipale en cas de crime ou de délit flagrant. Actuellement, l'arrêt brutal de la compétence géographique des agents aux frontières de leur commune peut constituer un frein majeur à l'effectivité de l'interpellation. A l'image des dispositions incluses dans la proposition de loi relative au renforcement de la sûreté dans les transports, elle ouvrira la possibilité aux agents, uniquement lorsqu'un crime ou délit est commis en flagrance, de poursuivre leur travail en attendant l'arrivée des forces de sécurité intérieure territorialement compétentes.

Cette possibilité est toutefois rigoureusement encadrée : elle exclut tout acte d'enquête et impose une information immédiate des services de police nationale ou de gendarmerie qui prennent le relais à leur arrivée.